

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 JANVIER 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA,

Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER,

Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques

VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame

Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline

PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur

Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur

Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, **Conseillers**

communaux

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Absente :

Madame Laurence HENNUY, **Conseillère communale**

Objet n°37 : Règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public, lors de marchés – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006) ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement du Conseil communal du 24 janvier 2022 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que la personne (physique ou morale) qui réalise des activités lucratives sur la voie publique doit contribuer aux frais d'entretien de la voirie ;

Vu la possibilité de raccordement aux bornes électriques par la personne (physique ou morale) lors des marchés hebdomadaires ;

Considérant qu'en cas d'utilisation de bornes électriques, la personne (physique ou morale) doit contribuer aux frais énergétiques et d'entretien ;

Considérant que les marchés hebdomadaires, de par leur tenue, engendrent également des frais (personnel, achat de ticket, nettoyage...) pour la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur, qui occupe la voie publique ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers pour couvrir ces frais, mais également afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et l'utilisation de bornes électriques à l'occasion des marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne (physique ou morale) qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe un emplacement lors des marchés.

Article 3 : Lorsque les emplacements sont attribués avec un abonnement, le calcul sera effectué comme suit :

- abonnements semestriels (du 1^{er} avril au 30 septembre inclus et du 1^{er} octobre au 31 mars inclus) : taux journalier multiplié par 24 semaines ;
- abonnements annuels (du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus) : taux journalier multiplié par 48 semaines.

Article 4 : Le taux de la redevance est fixé à :

1. En ce qui concerne la surface occupée avec abonnement :

- Période d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre inclus
 1. 0,50 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 2. 2,00 € par marché, en cas d'utilisation de bornes électriques.
- Période d'hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars inclus
 1. 0,40 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 2. 2,00 € par marché, en cas d'utilisation de bornes électriques.

2. En ce qui concerne la surface occupée sans abonnement :

- Période d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre inclus
 1. 0,80 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 2. 2,50 € par marché, en cas d'utilisation de bornes électriques.
- Période d'hiver : du 1^{er} octobre au 31 mars inclus
 1. 0,70 € par m² ou fraction de m², et par journée ou fraction de journée d'occupation ;
 2. 2,50 € par marché, en cas d'utilisation de bornes électriques.

Le montant sera calculé selon la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif de vente (échoppe/espace de vente/véhicule/réserve...) est susceptible d'être contenu. Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Article 5 : La redevance est payable :

1. par le titulaire d'un abonnement sur les marchés, un mois avant l'échéance de l'abonnement, sur le compte bancaire de la Ville de Fleurus BE57 0910 0037 8935.
2. par l'occupant occasionnel, par carte bancaire via un terminal de paiement mobile auprès du préposé de l'administration communale, avec une remise de preuve de paiement, lors de son passage sur les marchés.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 7 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre - Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 26 janvier 2022

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par déléation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND